

**RAPPORT  
N° 2015/O1/032**

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**1<sup>ERE</sup> SESSION ORDINAIRE DE 2015**

**REUNION DU 13 MARS 2015**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE MINISTERE  
DE LA DEFENSE AUPRES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE  
DE CORSE**

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DES FINANCES, DE LA FISCALITE, DES  
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b></p>
---

Le présent rapport concerne la mise à disposition d'un agent du Ministère de la Défense désireux de mettre son expérience professionnelle et son savoir-faire au service d'un établissement d'enseignement de la Collectivité Territoriale, suite à la prochaine fermeture du mess de la BAN d'Aspretto où il exerce les fonctions de cuisinier.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux, elle reçoit un avis favorable de la hiérarchie administrative d'origine de cet agent, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de reclassement du personnel de la Défense touché par ce type de mesure et de celle d'accueil en raison du besoin récurrent d'agents de la spécialité cuisine au sein des EPLE.

La mise à disposition qui s'inscrit dans le cadre légal et réglementaire applicable à de telles positions est prévue :

- pour une durée d'une année avec détachement à l'issue.

Je vous remercie de bien vouloir valider le principe et les modalités de cette mise à disposition et m'autoriser à signer la convention ci-jointe formalisant cette procédure.

**REPUBLIQUE FRANCAISE****MINISTERE DE LA DEFENSE****CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN AGENT  
TECHNIQUE DE 1<sup>ERE</sup> CLASSE  
DU MINISTERE DE LA DEFENSE****AUPRES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

Entre :

D'une part,

Le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Défense,

Et, d'autre part,

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;

VU l'accord de principe entre le service du Commissariat des Armées et le Conseil Exécutif de Corse ;

Il est convenu ce qui suit :

**SECTION I : MISE A DISPOSITION****Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre du détachement d'un fonctionnaire de la défense, le service du Commissariat des Armées met à disposition, à titre gracieux, auprès de la Collectivité Territoriale de Corse, M. Sébastien VASSEUR, agent technique de 1<sup>re</sup> classe du Ministère de la Défense.

**Article 2 :**

M. Sébastien VASSEUR exercera à temps plein, des fonctions de cuisinier, conformes à son grade, dans le cadre des conditions définies par la Collectivité Territoriale de Corse.

**Article 3 :**

La Collectivité Territoriale de Corse exerce les actes de gestion en ce qui concerne notamment :

- le contrôle de présence et d'absence ;
- l'organisation du temps de travail (y compris le temps partiel) et les conditions de travail ;
- la médecine de prévention et le contrôle des arrêts de travail pour maladie ;
- les régimes de congés annuels et d'autorisation d'absence ;
- la notation, à l'initiative du ministère de la défense ;
- les missions et les formations professionnelles liées aux fonctions qu'exercent les fonctionnaires à la collectivité territoriale.

**Article 4 :**

Pendant la durée de la mise à disposition, la Collectivité Territoriale de Corse :

4.1 informe, sans délai, la structure d'administration et de suivi du Ministère de la Défense des éléments variables susceptibles d'affecter la rémunération des ouvriers tels que :

- les absences irrégulières ;
- les arrêts de travail pour maladie, accident du travail ou maladie professionnelle ;
- les congés parentaux ;
- les demandes de congés ne figurant pas à l'article 3 de la présente convention ;
- les demandes de travail à temps partiel ;
- les demandes d'interruption de la mise à disposition avant le terme prévu, de renouvellement ou d'absence de renouvellement de leur mise à disposition.

4.2 transmet à la structure d'administration et de suivi du Ministère de la Défense les demandes :

- de présentation devant une commission de réforme en vue d'une admission au bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence rémunérée pour maladie, ou d'un congé de longue durée ou de longue maladie ;
- de reconnaissance d'accident du travail ou de maladie professionnelle (avec ou sans rente d'invalidité) ;
- d'admission à la retraite ;
- de cessation progressive d'activité ;
- de démission.

4.3 supporte les coûts inhérents :

- à l'exercice de la médecine de prévention et de contrôle, s'il ya lieu ;
- aux missions en métropole, outre-mer ou à l'étranger, décidées à l'initiative de l'organisme d'accueil ;
- aux actions de formation éventuelles liées à l'évolution des fonctions que le fonctionnaire exerce ou des techniques mises en œuvre dans le cadre de leur mise à disposition.

Les congés de toute nature mentionnés au présent article sont accordés par la structure d'administration et de suivi du Ministère de la Défense.

## **SECTION II : ADMINISTRATION ET GESTION**

### **Article 5 :**

La Collectivité Territoriale de Corse transmet à la structure d'administration et de suivi du Ministère de la Défense à partir des documents fournis par celle-ci, les éléments d'appréciation permettant d'organiser l'avancement d'échelon, de groupe au choix ou à l'ancienneté selon les modalités et le calendrier en vigueur au sein du Ministère de la Défense.

Les décisions d'avancement seront prises par le ministère de la défense.

### **Article 6 :**

Le régime disciplinaire auquel sont soumis les fonctionnaires du ministère de la défense et la procédure prévue en matière d'abandon de poste restent intégralement applicables à M. Sébastien VASSEUR concerné par cette mise à disposition.

La Collectivité Territoriale de Corse transmet les informations concernant les problèmes disciplinaires au ministère de la défense en vue, le cas échéant, d'une saisine du conseil de discipline auquel est rattachée la structure d'administration et de suivi du ministère de la défense.

La décision est prise par le ministère de la défense et transmise à la Collectivité Territoriale de Corse, responsable de son application.

### **Article 7 :**

Le Ministère de la Défense tient immédiatement informé la Collectivité Territoriale de Corse :

- des décisions prises dans les matières énumérées aux articles 4.2, 5 et 6 de la présente convention ;
- de toute modification des règles applicables aux fonctionnaires.

## **SECTION III : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

### **Article 8 :**

La durée initiale de la mise à disposition est fixée à un an à compter du, M. VASSEUR sera ensuite recruté par la Collectivité Territoriale de Corse au titre d'un détachement à compter du .

## **SECTION IV : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 9 :**

Le Ministère de la Défense versera à M. VASSEUR la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base, indemnité de résidence, supplément

familial, primes et indemnités liées à l'emploi) sur les crédits alloués au titre du programme 178 (programme 178 / action 2 / sous-action 27 / BOP 178 11 C) **jusqu'au inclus**. Il supporte également cet agent dans les effectifs de son plafond d'emploi.

## **SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 10 :**

La Collectivité Territoriale de Corse répond des dommages causés par le fonctionnaire mis à disposition en application de la présente convention, dans les conditions dégagées par la jurisprudence en matière de responsabilité extra-contractuelle de la puissance publique.

### **Article 11 :**

La présente convention est susceptible d'être modifiée ou complétée par avenant signé par les deux parties.

### **Article 12:**

La présente convention est conclue entre les parties pour une durée d'un an à compter du.....

Fait en triple exemplaires

Le Directeur des Ressources Humaines  
du Ministère de la Défense

Le Président  
du Conseil Exécutif de Corse

**ASSEMBLEE DE CORSE**


---

**DELIBERATION N° 15/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU MINISTERE  
DE LA DEFENSE AUPRES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

---

**SEANCE DU**

L'An deux mille quinze et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la Fonction Publique,
- VU** la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,
- VU** le décret n° 2008/580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**ACCEPTTE** la mise à disposition, dans les services de la Collectivité Territoriale de Corse, d'un agent du Ministère de la Défense, afin d'y exercer des fonctions d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement de la spécialité cuisinier.

**ARTICLE 2 :**

**CONFIRME** que cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE**, en conséquence, le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention ci-jointe formalisant cette procédure.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI